

Approvisionnement responsable : Code de conduite pour les Fournisseurs de Tarkett

Version 1.0

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	2
Programme d'approvisionnement responsable chez Tarkett.....	2
Champ d'application.....	3
Signalement de violations	3
1. Esclavage des temps modernes : le travail forcé, sous la contrainte, de servitude pour dettes, carcéral et la traite des humains	5
2. Travail des enfants	5
3. Liberté d'association et reconnaissance effective du droit à la négociation collective	5
4. Discrimination, harcèlement et abus de pouvoir	5
5. Santé et sécurité	6
6. Salaires, avantages sociaux et conditions d'emploi	6
7. Horaires de travail	6
8. Éthique commerciale	6
9. Minerais de conflits.....	7
10. Foresterie	7
11. Environnement	7
AUTRES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE MATIERES PREMIERES ET DE PRODUITS FINIS.....	8
12. De bons matériaux.....	8
13. Matériaux d'origine biologique.....	8
14. Gérance environnementale.....	9
Acceptation du Fournisseur.....	10

Approvisionnement responsable - Code de conduite pour les fournisseurs de Tarkett

« Chez Tarkett, nous mettons toute notre réflexion et tous nos efforts au service de la création d'un impact positif sur les gens et la planète en mettant en œuvre notre politique "Faire le bien ensemble". Parce que nous croyons au pouvoir de la collaboration et du dialogue, nous travaillons en étroite collaboration avec nos employés, nos clients et nos fournisseurs, ainsi qu'avec des leaders d'opinion et l'ensemble du secteur, pour déployer une économie circulaire avec des matériaux de bonne qualité et ainsi, créer des espaces plus sains, plus heureux et plus beaux. Nous croyons en un avenir pour tous, où les gens et la planète prospéreront de concert. Notre engagement envers le développement durable et les principes de gouvernance de Tarkett montrent combien Tarkett respecte les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et comment elle entend contribuer aux 17 objectifs de développement durable des Nations Unies. »

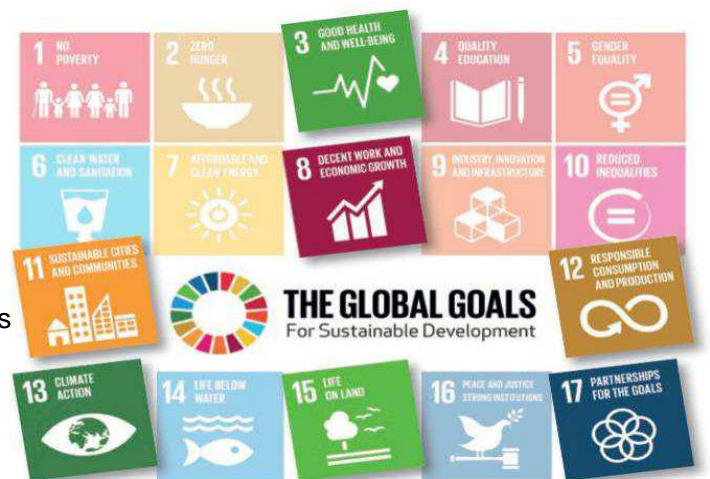
Comité de la haute direction de Tarkett

Introduction

Chez Tarkett, la collaboration est une partie intégrante de notre engagement envers la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ; elle est un élément essentiel de la relation que nous entretenons avec nos fournisseurs. Nous sommes intimement convaincus que nous devons travailler activement ensemble pour relever les défis mondiaux, tels que la rareté des ressources, le changement climatique, la qualité de la vie en ville et la diversité. Nous adoptons une approche axée sur une grande collaboration avec tous nos partenaires, y compris nos fournisseurs, qui nous permet en même temps d'alimenter notre ambition et nos progrès.

Tout en faisant face aux enjeux mondiaux et en élaborant des solutions durables, nous contribuons également aux objectifs de développement durable des Nations Unies, parmi lesquels :

- 3 - Bonne santé et bien-être
- 8 - Travail décent et croissance économique
- 11 - Villes et communautés durables
- 12 - Consommation et production responsables
- 13 - Protection du climat
- 15 - Vie terrestre
- 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs



© Nations Unies. Tous droits réservés

Programme d'approvisionnement responsable chez Tarkett

Chez Tarkett, le programme d'approvisionnement responsable a été élaboré afin de garantir et de promouvoir de bonnes pratiques positives tout au long de la chaîne d'approvisionnement et s'articule autour de trois piliers principaux :

- Approvisionnement en matériaux sains et durables ;
- Veiller à ce que les fournisseurs exercent leurs activités de manière éthique, dans le respect des droits de l'homme et du traitement équitable d'un personnel en bonne santé et en sécurité ;

- S'assurer que les fournisseurs gèrent leurs activités en faisant preuve de responsabilité environnementale.

Le présent Code de conduite définit un ensemble d'exigences claires et communes par rapport aux trois piliers du programme d'approvisionnement responsable de Tarkett et vise à promouvoir une amélioration constante au niveau des fournisseurs.

Champ d'application

Dans le présent Code de conduite, le terme « Fournisseurs » désigne toute entreprise, société ou individu fournissant un produit, une matière première ou un service à Tarkett. Toutes les exigences définies dans le présent Code de conduite s'appliquent aux salariés permanents, temporaires et intérimaires ainsi qu'aux salariés rémunérés à la pièce ou à l'heure, aux jeunes travailleurs, aux employés à temps partiel, aux travailleurs de nuit, aux travailleurs immigrés et aux travailleurs à domicile des Fournisseurs.

Les Fournisseurs acceptent de signer le présent Code de conduite et par là même de se conformer à ses exigences (ou de s'impliquer dans le processus d'amélioration constante de Tarkett) ainsi qu'aux principes qui les sous-tendent :

- Normes fondamentales internationales du travail telles que définies dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ;
- Les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- Les lois nationales et/ou locales en vigueur.

Dans ce contexte, Tarkett peut demander à ses vérificateurs ou à ceux de tiers d'effectuer des visites chez les Fournisseurs, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours. Les visites de ce type sont limitées aux Fournisseurs de niveau 1 et aux informations nécessaires à Tarkett. Plus précisément, les vérifications excluent toute information et/ou lieu qui ne serait ou qui n'aurait pas de lien direct avec la relation contractuelle. Elles sont soumises à une obligation de confidentialité entre Tarkett (ou le tiers mandaté par Tarkett) et le Fournisseur. Le Fournisseur se laisse la possibilité de faire signer Tarkett ou un tiers mandaté par Tarkett un contrat de confidentialité avant de pénétrer chez le Fournisseur. La fréquence des vérifications n'excèdera pas une fois par semestre durant la relation contractuelle.

Tarkett reconnaît que le respect de toute norme mentionnée dans le présent Code de conduite peut justifier un processus d'analyse des écarts, une planification de mesures correctives, une formation de la direction et des salariés, un développement des compétences et d'autres mesures. Cependant, si les Fournisseurs ne manifestent pas un réel engagement en faveur du présent Code de conduite avec un plan de mesures correctives approprié, cela constitue une raison de mettre fin à la relation commerciale entre lesdits Fournisseurs et Tarkett.

De même, Tarkett encourage vivement les Fournisseurs à impliquer leurs propres fournisseurs et partenaires dans le respect des principes définis dans le présent Code de conduite afin que, tous ensemble, nous assurions une chaîne de valeurs responsables ininterrompue.

Signalement de violations

Nous encourageons vivement tout un chacun à signaler toute violation du présent Code de conduite à Tarkett, conformément aux normes ou législation locales et internationales en matière de travail et d'environnement, et plus généralement aux réglementations en matière d'éthique professionnelle.

Tarkett met en œuvre des plates-formes de dénonciation¹ pour permettre le signalement des violations en toute confidentialité et assurer la protection des dénonciateurs. Les violations peuvent être signalées par les canaux suivants :

¹ Systèmes de contact sur le Web et par téléphone.

² États-Unis ou Canada.

³ États-Unis ou Canada.



Vous êtes basé aux États-Unis ou la violation que vous voulez signaler est en rapport avec une entité ou des activités de Tarkett en Amérique du Nord² ou de Tarkett Sports en Amérique du Nord³ : vous pouvez utiliser la « Ethics Hotline », accessible en anglais, en français et en espagnol, directement sur le site Web public de Tarkett www.tarkett.com, section « Contactez-nous – Ethics Hotline ».

Vous êtes basé dans un autre pays ou la violation que vous voulez signaler est en rapport avec une entité ou des activités de Tarkett ou de Tarkett Sports dans des pays autres que les États-Unis ou le Canada : vous pouvez utiliser la « Hotline Conformité », accessible depuis 103 pays, dans 52 langues, directement sur le site Web public de Tarkett www.tarkett.com, section « Contactez-nous – Hotline Conformité ».

1. Esclavage des temps modernes : le travail forcé, sous la contrainte, de servitude pour dettes, carcéral et la traite des humains

- 1.1 Tout travail ou service doit être effectué sur une base volontaire et non sous la menace de punitions ou de sanctions.
- 1.2 Le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, (y compris le travail carcéral, le travail sous la contrainte ou sous la menace directe de violence ou autres formes subtiles d'obligation) est interdit.
- 1.3 Les Fournisseurs ne doivent pas demander de dépôts/garanties financières aux travailleurs et ne doivent pas retenir leurs pièces d'identité (tels que passeports, cartes d'identité, etc.) ni leur salaire en dehors d'un accord contractuel valide.
- 1.4 Le travail servile est interdit. Les Fournisseurs ne doivent avoir recours au travail forcé sous aucune forme que ce soit, ni permettre ou inciter les travailleurs à contracter des dettes par le biais des frais de recrutement, d'amendes ou d'autres moyens.
- 1.5 Le travail sous contrainte est interdit. Les Fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de mettre fin à leur emploi après un préavis raisonnable. Les Fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de quitter le lieu de travail après leur temps de travail.
- 1.6 Les fournisseurs ne peuvent ni organiser ni encourager le voyage d'une autre personne aux fins d'un travail forcé, sous la contrainte, de servitude pour dettes ou carcéral. Cela peut être considéré comme une infraction même lorsque le consentement de la victime à voyager est fondé sur la promesse d'un meilleur emploi ou d'une vie meilleure, cela n'est rien d'autre qu'un trafic d'êtres humains.

2. Travail des enfants

- 2.1 Les Fournisseurs doivent respecter (i) l'âge minimum national d'admission à l'emploi ou (ii) l'âge de la fin de la scolarité obligatoire ou (iii) toute exception spécifiée par ailleurs ; de plus, les Fournisseurs ne doivent employer aucune personne de moins de 15 ans, le plus élevé de ces âges étant retenu. Toutefois, si la législation locale fixe l'âge minimum à 14 ans conformément aux exceptions des pays en développement aux termes de la Convention 138 de l'OIT, cet âge inférieur peut s'appliquer.
- 2.2 Les Fournisseurs ne doivent pas recruter des enfants pour le travail ni les exploiter de quelque manière que ce soit. S'il s'avère que des enfants travaillent directement ou indirectement pour les Fournisseurs, ces derniers devront chercher une solution adaptée et satisfaisante privilégiant la suprématie des intérêts de l'enfant.
- 2.3 Les Fournisseurs ne doivent pas employer de jeunes travailleurs de moins de 18 ans la nuit ou dans des conditions compromettant leur santé, leur sécurité ou leur intégrité morale et/ou portant atteinte à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

3. Liberté d'association et reconnaissance effective du droit à la négociation collective

- 3.1 Les travailleurs ont le droit de fonder des syndicats de leur choix et d'y adhérer ainsi que de négocier collectivement, sans autorisation préalable de la direction des Fournisseurs. Les Fournisseurs ne doivent ni entraver, faire de l'obstruction ou empêcher de telles activités légitimes, ni faire de la discrimination ou imposer des pénalités.
- 3.2 Là où le droit de liberté d'association et de négociation collective est limité ou interdit par la loi, les Fournisseurs ne doivent pas entraver les autres formes de représentation et de négociation indépendantes et libres des travailleurs, conformément aux normes internationales du travail.

4. Discrimination, harcèlement et abus de pouvoir

- 4.1 Les Fournisseurs doivent respecter tous les travailleurs et leur offrir des chances égales en termes de recrutement, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de cessation d'emploi ou de départ à la retraite.

4.2 Les Fournisseurs ne doivent pratiquer ni tolérer aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou d'abus de quelque nature que ce soit. Ils ne doivent exercer, ni soutenir ou tolérer aucune forme de discrimination dans l'emploi, y compris en matière de recrutement, d'embauche, de formation, de conditions de travail, d'affectation des tâches, de salaire, d'avantages, de promotions, de discipline, de cessation d'emploi ou de départ à la retraite, fondée sur le sexe, l'âge, la religion, le statut matrimonial, la caste, l'origine sociale, les maladies, le handicap, la grossesse, l'origine ethnique et nationale, la nationalité, l'affiliation à des organisations de travailleurs telles que les syndicats, l'affiliation politique, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique personnelle.

5. Santé et sécurité

5.1 Les Fournisseurs doivent assurer des conditions de sécurité et d'hygiène dans tous les lieux de travail et dans toutes les installations résidentielles et doivent respecter un ensemble de procédures claires régissant la santé et la sécurité au travail.

5.2 Les Fournisseurs doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé résultant, associés ou survenant au cours du travail. Pour ce faire, il doivent, autant que raisonnablement possible, atténuer les causes de dangers inhérents à l'environnement du travail. Des équipements de protection individuelle appropriés et efficaces doivent être fournis en fonction des besoins.

5.3 Les Fournisseurs doivent assurer l'accès à une assistance médicale appropriée.

5.4 Les Fournisseurs doivent fournir à tous les travailleurs l'accès à des toilettes propres et à de l'eau potable.

5.5 Les Fournisseurs doivent prévoir des protections adéquates contre les incendies et veiller à la résistance, à la stabilité et à la sécurité des bâtiments et des équipements.

6. Salaires, avantages sociaux et conditions d'emploi

6.1 Le travail doit être accompli sur la base d'une reconnaissance de la relation de travail.

6.2 Les Fournisseurs doivent rémunérer leurs travailleurs en leur assurant un salaire, le paiement des heures supplémentaires, des avantages sociaux et des congés payés, qui chacun respecte ou dépasse les minimums légaux et/ou les conventions collectives.

6.3 Les Fournisseurs ne doivent pas opérer des retenues non autorisées ou non prévues par les lois et les réglementations en vigueur sur les salaires.

7. Horaires de travail

7.1 Les Fournisseurs doivent fixer des horaires de travail conformes aux lois et réglementations en vigueur aux fins d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs.

8. Éthique commerciale

8.1 Conflits d'intérêts : il est attendu des Fournisseurs qu'ils signalent à Tarkett toute situation qui peut sembler être un conflit d'intérêts et qu'ils divulguent à Tarkett tout intérêt personnel susceptible d'interférer dans les relations commerciales avec Tarkett et en conséquence, susceptible d'influer sur leur comportement et leurs décisions à l'égard de Tarkett.

8.2 Anti-corruption : les Fournisseurs s'engagent à respecter toutes les lois et réglementations en vigueur qui régissent la prévention et la lutte contre la corruption. Les Fournisseurs doivent notamment exiger que leurs administrateurs, dirigeants, agents, sous-traitants, partenaires, filiales et/ou salariés ne commettent aucun acte ni aucune omission qui constituerait une violation ou un délit au sens des lois anti-corruption. Toute violation des lois anti-corruption constituera un droit pour Tarkett de mettre fin à la relation avec le Fournisseur sans indemnité. Les Fournisseurs doivent également indemniser Tarkett et ne pas engager sa responsabilité quant aux pertes, coûts, plaintes ou dommages liés à ou découlant de leur manquement.

8.3 Contrôle diligent : Tarkett met en œuvre des procédures d'évaluation de ses Fournisseurs (« Contrôle diligent ») afin de mesurer le niveau de risque associé à ses relations commerciales. Tous les contrôles effectués varient en fonction d'une gamme de critères, tels que (i) la zone géographique dans laquelle les

Fournisseurs exercent leurs activités, (ii) les interactions potentielles entre les partenaires commerciaux et les agents publics ou (iii) le secteur d'activité concerné.

- 8.4 **Registres** : les Fournisseurs doivent tenir des registres transparents et à jour pour prouver leur conformité avec les réglementations gouvernementales et du secteur en matière de matériaux, de services, conformément à la législation applicable. Les données sur la traçabilité de la qualité doivent être disponibles sur demande pendant une période, conformément à la loi applicable.
- 8.5 **Propriété intellectuelle**: les Fournisseurs doivent encourager la concurrence loyale, y compris le respect des droits de propriété intellectuelle et autres. En cas de sous-traitance, le partage d'informations confidentielles doit être effectué avec l'accord de Tarkett.

9. Minerais de conflits

- 9.1 Les Fournisseurs utilisant des minerais tels que l'étain, le tungstène, le tantale et l'or (3TG) doivent s'assurer qu'ils respectent les Normes d'approvisionnement responsable, établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et que les minéraux sont extraits de manière responsable uniquement de sources durables et dans des zones exemptes de conflits.
- 9.2 Les Fournisseurs utilisant l'un des minerais 3TG doivent informer Tarkett de l'origine de la source.

10. Foresterie

- Tout le bois, toutes les planches et tous les produits dérivés du bois fournis à Tarkett ne doivent pas provenir :
- 10.1 de forêts exploitées illégalement ;
 - 10.2 d'activités forestières impliquées dans des conflits sociaux liés aux forêts ;
 - 10.3 de paysages forestiers intacts (PFI) identifiés géographiquement ou de forêts ayant une haute valeur pour la conservation, sauf si elles sont certifiées comme forêts gérées d'une manière durable ;
 - 10.4 de forêts naturelles dans les régions tropicales et subtropicales en cours de conversion en plantations ou en forêts à usage non forestier ;
 - 10.5 de plantations commerciales d'arbres génétiquement modifiés (GM) officiellement reconnues et géographiquement identifiées.

11. Environnement

- 11.1 Les Fournisseurs doivent respecter toutes les exigences légales locales en matière d'eau, d'utilisation d'énergie, de transport, d'émissions de gaz à effet de serre, d'effluents d'eaux usées, d'émissions dans l'air de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de gestion des déchets, de protection des sols, des terres et des eaux souterraines et de pollution sonore.
- 11.2 Les Fournisseurs doivent conserver les autorisations pertinentes et à jour tel que requis par les lois en vigueur.
- 11.3 Même si cela n'est pas assujéti à des obligations légales, les Fournisseurs doivent prévenir la pollution de l'environnement, cette dernière étant considérée comme une pollution susceptible de se propager à partir du site et d'avoir un impact très difficile ou coûteux à corriger ou à atténuer. Par exemple, un rejet direct des eaux usées non traitées issues de procédés de production, tels que les procédés de traitement de surface, de tannage, de teinture ou d'impression, sera concerné par ce champ d'application.
- 11.4 Sur leur site, les Fournisseurs doivent avoir établi un plan d'urgence avec des directives détaillées/une formation en cas d'incident majeur, ainsi qu'un plan de communication d'urgence aux autorités locales, aux services d'urgence et/ou aux communautés locales.

Les autres obligations définies dans la présente section s'appliquent aux Fournisseurs de matières premières et de produits finis. Elles sont contraignantes, mais la conformité peut être atteinte dans un délai raisonnable après la signature du présent Code de conduite.

12. De bons matériaux

Un pilier clé de la stratégie de développement durable de Tarkett consiste à proposer des produits sans danger à la fois pour les personnes et pour l'environnement. Tarkett a choisi de concevoir ses produits selon les principes de Cradle to Cradle®.

La performance de la méthodologie de conception Cradle to Cradle® s'appuie sur une évaluation environnementale et sanitaire des matières premières utilisées dans le produit fini. Cette évaluation est effectuée selon la méthode d'évaluation des matériaux Cradle to Cradle®⁴, par l'Agence pour l'encouragement à la protection de l'environnement (EPEA)⁵ ou un évaluateur C2C équivalent. L'évaluation préliminaire est effectuée sur la base des informations disponibles dans les FDS et les fiches techniques. Si les informations sont insuffisantes pour une évaluation concluante, les Fournisseurs doivent collaborer plus avant avec Tarkett et l'EPEA.

Les Fournisseurs de matières premières doivent procéder aux actions suivantes dans un délai raisonnable (sauf pour les matériaux précédemment évalués pour les certifications C2C) :

- 12.1 Les Fournisseurs évalueront leurs produits par rapport à la liste de substances faisant l'objet de restrictions (RSL) de Tarkett⁶ et informeront Tarkett si une substance inscrite dans la liste RSL est identifiée (demandez la liste RSL de Tarkett auprès de votre contact Tarkett local).
- 12.2 Pour les évolutions récentes, les Fournisseurs peuvent consulter les spécifications environnementales et sanitaires relatives aux matières premières afin de bénéficier d'un guide des principes de conception saine des matériels.
- 12.3 Lorsque l'évaluation des matériaux n'est pas possible en raison du manque d'informations pertinentes sur la composition du produit dans la FDS et la fiche technique sur la composition du produit, il convient de se tourner vers l'EPEA (dans le cadre d'accords de non-divulgateion) :
 - 12.3.1 L'EPEA procédera à l'évaluation et la communiquera aux Fournisseurs.
 - 12.3.2 L'EPEA communiquera l'évaluation finale à Tarkett.
- 12.4 Les Fournisseurs doivent immédiatement informer Tarkett de tout changement dans la fiche de données de sécurité ou dans la recette de leur produit (en cas de certification C2C).

13. Matériaux d'origine biologique

Les Fournisseurs de matériaux d'origine biologique doivent tenir des registres de la ou des localisations géographiques des sols utilisés et de l'utilisation des sols par tonne pour le produit. Lesdits registres peuvent être demandés par Tarkett.

⁴ https://www.c2ccertified.org/resources/detail/material_assessment_methodology

⁵ <http://www.epea.com/>

⁶ Liste des substances faisant l'objet de restrictions sur la base de REACH et autres substances interdites spécifiques aux revêtements de sol.

14. Gérance environnementale

Consommation énergétique, transport et gaz à effet de serre (GES)

- 14.1 Les Fournisseurs doivent assurer le suivi de la consommation énergétique/du calcul des émissions de GES, y compris la consommation de carburant pour le transport sur site.
- 14.2 Les Fournisseurs doivent fixer des objectifs de réduction des émissions et les évaluer chaque année.

Tarkett demandera aux Fournisseurs des informations sur les émissions de GES au niveau du produit ou sur la part d'énergie renouvelable utilisée pour la fabrication du matériel.

Surveillance de l'eau et des eaux usées

- 14.3 Les Fournisseurs doivent identifier la source de l'eau utilisée dans les locaux (bassin hydraulique, bassin versant).
- 14.4 Les objectifs d'efficacité de la consommation d'eau doivent être revus chaque année pour favoriser une amélioration continue.
- 14.5 Les Fournisseurs doivent s'assurer de disposer d'un système de traitement de l'eau sur site ou hors site aux fins de l'amélioration de la qualité des eaux usées.
- 14.6 Les objectifs d'amélioration de la qualité et du volume des eaux usées doivent être revus chaque année pour favoriser une amélioration continue.

Tarkett demandera aux Fournisseurs des informations sur la consommation d'eau par rapport au produit ainsi que sur la gestion de l'eau et des eaux usées sur un plan général.

Gestion des déchets

- 14.7 Les Fournisseurs doivent vérifier régulièrement que les entrepreneurs chargés de la gestion des déchets disposent des autorisations appropriées.
- 14.8 Les Fournisseurs doivent avoir mis en place des procédures d'inventaire/de gestion/de stockage/de transport des flux de déchets dangereux.
- 14.9 Les Fournisseurs doivent tenir des registres relatifs à l'élimination/le traitement des déchets sur site et hors site. Ils doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incinération des déchets sur le site ni de décharge sauvage des déchets.



ACCEPTATION DU FOURNISSEUR

Nous, soussignés, confirmons par la présente que nous avons reçu et pris bonne note du contenu du présent Code de conduite des Fournisseurs publié par Tarkett, et que nous respecterons et adhérerons audit Code de conduite lorsque nous exercerons nos activités en collaboration avec Tarkett ou que nous mettrons en place des plans d'action, le cas échéant.

Nom de la Société

Type de Fournisseur

Nom et titre

Signature

Timbre/Sceau de la Société

Enregistrement/Identifiant légal/Code/Numéro de la Société

Date et lieu

Ce document doit être signé par un représentant autorisé du Fournisseur et renvoyé à l'interlocuteur du service des achats de Tarkett.